

LOI n° 90.005 du 16.06.90

Portant Code des voies navigables et de la navigation intérieur

LOI N°90-005
Portant Code des voies navigables et de la navigation intérieure

*L'Assemblée Nationale Populaire a adopté,
Le Président de la République Démocratique de Madagascar promulgue la loi
dont la teneur suit :*

CHAPITRE PREMIER

Du domaine public de la navigation intérieure

Article premier. – Le domaine public de la navigation intérieure est constitué de la partie du domaine fluviale et lacustre servant à la navigation.

Ce domaine qui se trouve en la dépendance de l'Etat est régi par les dispositions de la présente loi ainsi que par celles de l'ordonnance n°60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public.

Art.2.- La partie du domaine public fluvial et lacustre servant à la navigation intérieure est constituée par toutes voies d'eau fermées par les fleuves, les rivières, les lacs, les étangs, les réservoirs, les rades fluviales ainsi que leurs dépendances.

Art.3.- A l'embouchure des fleuves et des rivières, la limite de la mer est définie par la ligne fictive qui prolonge la ligne littorale de part et d'autre de l'embouchure.

Si les nécessités de navigation intérieure ou maritime l'exigent, cette limite peut être reportée en amont et en aval de l'embouchure par voie réglementaire.

Art.4.- Les parties navigables des fleuves et rivières sont déterminées par décret pris après une enquête de *commodo* et *incommodo* sur les rapports des Ministres chargés des Travaux Publics et des Transports.

Art.5.- Les limites d'emprise des fleuves et rivières navigables sont fixées par arrêté conjoint, des Ministres des Travaux Publics et des Transports.

Art.6.- les règles relatives à la signalisation des voies navigables ainsi que la réglementation de la navigation intérieure seront fixées par voie réglementaire.

Art.7.- Les voies d'eau navigables, naturelles ou artificielles, vont être réparties en réseaux par arrêté conjoint des ministres chargés des Travaux Publics et des Transports.

Art.8.- Les voies d'eau navigables bénéficient des servitudes prévues par la législation en vigueur. Toutefois, dans le cas où l'Administration juge que la servitude de passage est insuffisante et veut établir le long du fleuve ou de la rivière un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir des terrains nécessaires à l'établissement des chemins, en conformité à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art.9.- Les travaux de canalisation de rivières ou de construction de canaux doivent être autorisés par arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics et des Transports.

Art.10.- La faculté de dériver les eaux des voies navigables, de les puiser à l'aide de machines à moteur, ou de les utiliser à la promotion de la force motrice, peut être accordée par arrêté du ministre chargé du Service du domaine après avis des services techniques compétents.

Art.11.- Sous réserves des dispositions des articles 9 et 10, il est interdit :

1°) de planter des pieux dans le lit, sur les bords des rivières et canaux navigables ;

2°) de détourner directement ou indirectement l'eau des voies navigables et des canaux qui sont en libre communication avec elle ;

3°) d'entraver d'une manière quelconque la circulation sur les chemins de halage, digues ou francs-bords, et d'attacher des cordages aux arbres, aux garde-bords, aux poteaux des lignes électriques et téléphoniques, aux bornes kilométriques et aux balises ;

4°) de circuler sur les ouvrages d'art non destinés au passage du public, à moins d'une autorisation des préposés à leur garde ;

5°) de laisser circuler ou paître le bétail sur les abords des canaux.

Art.12.- Il est perçu, auprès des usagers des voies navigables, des taxes de navigation au profit de l'Etat.

Ces taxes sont, indépendantes du droit de navigation et de stationnement, perçu auprès de tout propriétaire de bâtiment, pour toute navigation et tout stationnement, sur toutes les voies navigables administrés par l'Etat jusqu'à cinquante (50) mètres des bords définis par les plus hautes eaux normales.

Le droit de navigation et de stationnement sera fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE II

Des bâtiments et de l'équipage

Art.13.- On désigne sous le nom de « bâtiment » toute construction flottante normalement conçue pour être utilisée sur les eaux.

Sont normalement des bâtiments :

- les navires,
- les bateaux,
- les bacs,
- les engins flottants,
- les établissements flottants,
- les engins spéciaux.

Art.14.- Est marinier, toute personne dont la profession est d'assurer la conduite ou l'entretien à bord du bâtiment destiné à la navigation intérieure : patron ou capitaine, mécanicien, timonier, matelot, mousse.

Est « Patron ou Capitaine », toute personne régulièrement investie du commandement d'un bâtiment de navigation intérieure.

Toute personne commissionnée par l'Administration pour l'assistance donnée au Patron dans la conduite de son bâtiment dans les voies navigables est dénommée « Pilote ».

Art.15.- Aucune détermination autre que celle prévue à l'article 14 ne peut être utilisée pour la qualification de membres de l'équipage.

Art.16.- Les conditions requises pour exercer la profession de marinier seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

De la police du domaine public de la navigation intérieure

Art.17.- Les fonctionnaires et agents relevant du Ministère chargé des Travaux Publics, du Ministère chargé du Tourisme et du Ministère chargé de l'Intérieur ainsi que les militaires de la Gendarmerie nationale sont chargés de la police administrative de la navigation intérieure.

Art.18.- Outre les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 126 du Code de Procédure Pénale, sont habilités à constater les infractions en matière de police du domaine public de la navigation intérieure, les fonctionnaires et agents nommément désignés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Travaux Publics et des Transports.

Avant d'être admis à exercer leurs fonctions, ces fonctionnaires et agents doivent prêter le serment prévu à l'article 132 du Code de Procédure Pénale, devant le Tribunal de Première Instance ou devant la section du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leur compétence.

CHAPITRE IV *Des infractions et des peines*

Art.19.- Les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public de la navigation intérieure, sont punies des peines prévues par les textes réglementaires pris en application de la présente loi.

Art.20.- Outre les infractions prévues par les articles 435 à 437 *bis* du Code Pénal, les destructions, renversements, incendier des ouvrages fluviaux et lacustres énumérés aux articles 4, 10, 11, 13, 15 et 18 de l'Ordonnance n°60-099 du 21 Septembre 1960 réglementant le domaine public, à l'exclusion des ouvrages visés aux articles susmentionnés du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 frs à 1.000.000 de francs.

La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines.

Art.21.- Sera puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 frs à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque déverse des substances de toute nature, toxiques ou nocives dans les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs.

CHAPITRE V *Dispositions finales*

Art.22.- Toutes dispositions contraires à cette loi sont abrogées.

Art.23.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 18 Juin 1990

Didier RATSIRAKA